PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-587

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-09-13-00009 - ARRÊTÉ autorisant la Ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », le 15 septembre 2024 sur la Seine à Paris (5 pages) Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-09-13-00010 - Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des juges du tribunal de Paris du 2 octobre 2024 (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-09-13-00009

ARRÊTÉ autorisant la Ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », le 15 septembre 2024 sur la Seine à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ
autorisant la Ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron », le 15 septembre 2024 sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique déposée le 14 mai 2024, modifiée le 20 août de la Ligue d'Île-de-France d'Aviron en vue d'organiser une traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron le 15 septembre 2024 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 29 août 2024 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France du 10 septembre 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 11 septembre 2024 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris du 12 septembre 2024 **;**

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en Aviron » sur la Seine à Paris, le dimanche le 15 septembre 2024.

Elle consiste en une randonnée en boucle de 28 km entre la base nautique de l'Île de Monsieur à Sèvres (92) et l'Île Saint-Louis à Paris (75). Elle rassemblera 200 embarcations et 1000 participants. Ces derniers seront encadrés par 20 à 25 bateaux accompagnateurs.

Le présent arrêté autorise par dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la navigation d'embarcations non-motorisées mentionnées au deuxième alinéa, sur la Seine à Paris.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine fait l'objet d'une autorisation distincte du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité, **la navigation est arrêtée entre le pont d'Austerlitz (PK 167,960) et le pont périphérique aval (PK 177,950)** le **15 septembre 2024**, de **8h00 à 10h30**.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1er les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Les participants n'ayant pas franchi (sens montant) le PK 171,420 (pont Royal) à 8 h 40 devront repartir vers l'aval. Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le PK 170,800 (passerelle des Arts) à 9 h 20. Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le PK 175,100 (pont de Bir-Hakeim) à 10 h. Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le PK 177,950 (pont du Périphérique Aval) à 10 h 30.

Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale est présente pour veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal. Elles sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.

Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.

Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.

Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/ avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station

Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1,60 m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;

microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires…qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;

- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code relatif à la mise en place d'un service d'ordre ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la Ligue d'Île-de-France d'aviron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-09-13-00010

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des juges du tribunal de Paris du 2 octobre 2024

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°

fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des juges

du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-08-09-00002 du 9 août 2024 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 ;

Considérant que l'enregistrement des candidatures est clos depuis le jeudi 12 septembre 2024 à 18h ;

Considérant le procès-verbal de la commission d'organisation des élections établi le 13 septembre 2024 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

Pour Le Préfet de la région Ile- de- France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe :

Tribunal de Commerce de Paris 2 octobre 2024

M. ADENOT Philippe
MME. AUDIN Claire
M. AULAGNON Claude
M. BALANSARD Eric
M. BELARD André
M. BLAIN Patrick
MME. BUQUEN Nathalie
M. CANIARD Laurent
M. CHATIN François
M. CHATIN Olivier
M. CHOUCHAN Jean-Paul
M. COSTES Jean-Marc
M. de COUSSEMAKER Olivier
M. CUNI Roland
M. DANTOINE Christophe
M. DEHE Hervé
M. DOUCHET Damien
M. DUBOUREAU Olivier
MME. DUVAL Elisabeth
MME. ENTRAYGUES Dominique
M. FAUGERAS Thierry
MME. FAUJOUR Véronique
M. FOLLEA Patrick
MME. FRIANT Anne
M. GALIBERT Nicolas
M. GALLAND Jean-Baptiste
M. GEOFFROY Frédéric
MME. GILODI de BOSSON Pascale
M. GIRARD-CARRABIN Laurent
M. GREGOIR Olivier
M. GRENIER Rémi
M. GUILBAUD Michel
M. GUILLOT Bertrand
MME. HAMDANI Sabah
MME. JOURDAIN Anne-Sophie
M. JOYE Jean-Paul
M. JUDE Pierre
M. JUIN Henri
M. KRETZ Patrice
M. KUBLER Michel
M. LACIRE Servan
M. LARGER Vincent-Bruno
M. LEVY Gabriel
M. LIAUTAUD Pierre
MME. LORENCHET de MONTJAMONT Diane
M. MAINE Pierre
M. MALLET Olivier
MME. MARIETTE Christine
M. MERIOT Frédéric
M. MONTEIL Jean-Marc
M. MOUKANAS Hanna
MME. NASSAR Nathalie
M. PACIULLI Jean
M. PANDRAUD Marc
M. de PESQUIDOUX Arnaud
M. PETIT Gilles
M. PHILIPPE Hervé
M. PINTO André
M. PINTON Jean-Baptiste
M. PONCET Jean-François
M. RENOUARD Patrick
MME. REUX-BROWN Isabelle
M. REVEAU de CYRIERES Thierry
M. RICHIER David
M. ROUSSEAU Guy
M. ROUSSE-LACORDAIRE Nicolas
M. ROWAN Michel
M. SAYER Patrick
MME. SEBILLEAU Gaëlle
M. SERERO Moïse
M. SIN François
M. SOREAU Paul-André
M. de TARLE Emmanuel
M. de TRUCHIS Emmanuel
MME. VENTURINI Gioia
M. VINCENT Eric
M. VITOUX Thierry
M. WEIL Pascal